

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL**

RÈGLEMENT N^O 461-04

CONCERNANT LES NUISANCES

RÈGLEMENT N^O 461-04

- Avis de motion donné le 9 février 2004
- Adoption par le conseil le 13 avril 2004
- Avis de promulgation donné le 16 avril 2004

MODIFICATION (S) PAR LE RÈGLEMENT N^O 535-07 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^O 461-04 « RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES »

- Avis de motion donné le 14 mai 2007
- Adoption par le conseil le 22 mai 2007
- Avis de promulgation donné le 23 mai 2007

** Le présent document est une version refondue du règlement d'origine et des règlements adoptés modifiant le règlement d'origine. Le texte des règlements tels qu'adoptés prévaut.*

2008-04-23 11:27

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

BRUIT :

un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.

RUE :

les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

DÉCHET :

résidu solide, liquide ou gazeux, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, produit pétrolier, ordures ménagères, lubrifiant usagé, gravats, plâtras, rebut pathologique, cadavre d'animal, carcasse de véhicule, rebut radioactif, contenant vide, déchets biomédicaux et autres rejets de toute nature.

DÉLABREMENT :

mauvaise apparence causée par usure, vétusté ou défaut d'entretien.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ :

L'expression « fonctionnaire désigné » désigne la personne chargée de l'application du présent règlement soit : les policiers de la Sûreté du Québec, les personnes travaillant aux Services de l'urbanisme, du greffe, de la direction de la sécurité publique et des travaux publics ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal.

VÉHICULE :

un véhicule motorisé ou non et inclut de façon non limitative un véhicule automobile, un véhicule de promenade, une motocyclette, un véhicule de ferme ou de commerce, un autobus, un taxi, un véhicule de livraison, une remorque ou semi-remorque, un camion, une machinerie lourde, une bicyclette, un véhicule aérien ou naval.

BALLE :

Sphère utilisée dans divers jeux et sports et pouvant être fabriquée à partir de divers matériaux.

Article 1 modifié par le règlement n° 535-07. (Ajout de la définition BALLE)

ARTICLE 2.- CHAMP D'APPLICATION TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous la juridiction de Sainte-Brigitte-de-Laval, à toute personne physique et à toute personne morale.

ARTICLE 3.-PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant, partiellement construit ou construit, ou d'un terrain:

a) FERRAILLE, DÉCHETS ET AUTRES :

D'y laisser, d'y déposer ou d'y jeter des ferrailles (incluant les pièces détachées de véhicules à moteur), des pneus usagés, des déchets, des papiers, des bouteilles vides, des substances nauséabondes, des matériaux de construction ou de démolition, des vieux meubles et accessoires, des cendres, des immondices, du fumier, des matières fécales, animaux morts, volailles, poissons et autres matières de même nature.

b) TERRE, SABLE, GRAVIER ET AUTRES :

D'y laisser, placer, déposer ou accumuler de la terre, du sable, du gravier, de la brique, de la pierre, des métaux, ou autres substances de même nature, ou d'y laisser une excavation ou un trou.

c) ENTRETIEN DES TERRAINS :

Constitue une nuisance le fait de ne pas entretenir son terrain de la façon suivante: Le propriétaire, locataire, occupant ou toute personne responsable d'un terrain construit, en partie construit ou vacant, doit entretenir régulièrement la pelouse située sur sa propriété ainsi que celle située dans l'emprise de rue entre sa limite de terrain et la voie publique (laquelle est délimitée par une bordure de rue, un fossé ou par du béton bitumineux ou asphalte) de manière à ce que la pelouse n'excède pas une hauteur moyenne de quinze centimètres (15cm). Il est interdit d'y laisser exister une telle nuisance.

d) BRANCHES OU ARBRES MORTS :

D'y laisser des branches mortes, des arbres morts et bois de chauffage dangereux pour la sécurité du public ou atteints de maladies contagieuses incontrôlables ou pouvant présenter une source de prolifération d'insectes incontrôlables.

e) HERBES À POUX :

D'y laisser pousser de l'herbe à poux (*ambrosia artemisifolia* - petite herbe à poux), (*ambrosia trifida* L. - grande herbe à poux), (*ambrosia psilostachya* Dc. - herbe à poux vivace) ou de l'herbe à puces (*toxicodendron rydbergii*).

f) EAUX SALES :

D'y laisser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées.

g) ORME ATTEINT DE LA MALADIE HOLLANDAISE :

Constitue une nuisance le fait, pour toute personne propriétaire d'un terrain, d'avoir un orme atteint de la maladie hollandaise. Lorsque l'orme est atteint de la maladie hollandaise, le propriétaire doit le soigner ou l'abattre.

Considérant que les bûches d'ormes non écorcées sont des lieux propices à la multiplication de l'insecte transporteur, soit le « **scolyte** » et, pour éviter la propagation de la maladie hollandaise de l'orme, des mesures essentielles doivent être prises suite à

l'abattage de l'orme afin de détruire l'insecte qui se reproduit entre l'écorce et le bois de l'orme mort et déperissant.

Le propriétaire doit, après l'abattage de l'orme:

- écorcer immédiatement les arbres abattus incluant la souche;
- brûler ou enfouir immédiatement, sous au moins quinze centimètres (15cm) de terre, les parties de l'orme que l'on ne veut pas garder.

h) CONSTRUCTION EN RUINE :

De laisser sur les lieux, non reconstruit en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, après une période d'un (1) mois de l'événement, tout bâtiment ou toute construction ayant perdu plus de 50% de sa valeur lors d'un incendie, inondation ou cataclysme quelconque.

De laisser tout bâtiment ou construction dans un état pouvant mettre la vie d'une personne en danger ainsi que de laisser toute construction qui est en état de ruines, insalubre, dépeinte, affaissée, non entretenue ou dont les travaux de construction sont arrêtés ou inachevés pour une période de plus de six (6) mois.

i) ACTIVITÉS NUISIBLES :

De laisser exercer à l'extérieur d'un bâtiment des activités autres que des travaux de construction ou de réparation de bâtiment, de terrassement ou de voirie qui présentent des inconvénients sérieux pour le voisinage telles que :

- 1) Émission d'étincelles, de suie, de fumée ou gaz
- 2) Émission de poussières (sablage au jet de sable)
- 3) Émission d'odeurs malsaines ou persistantes
- 4) Éclat de lumière éblouissant
- 5) Vibration de sols.

j) AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'EMPRISE DE RUE :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne:

- 1) de ne pas gazonner la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue située entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux (asphalte). Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès à la propriété privée et la partie de terrain correspondant à l'espace de dégagement prescrit autour d'une borne-fontaine peuvent être recouvertes autrement que par du gazon soit par de la pierre concassée, du béton, du pavé, etc.;
- 2) d'installer toute construction ou tout aménagement paysager, autre que la pose de gazon, dans la partie de terrain comprise dans l'emprise de rue, terrain situé entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux (asphalte);
- 3) de ne pas maintenir l'emprise de rue (partie de terrain comprise entre la ligne du terrain privé et la voie publique, laquelle est délimitée par une bordure de rue ou par du béton bitumineux), le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute obstruction ou empiètement décrété en vertu du présent règlement.

k) BORNE-FONTAINE :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne, dans un rayon d'un mètre cinquante (1,5m) de toute partie d'une borne-fontaine, de déposer des matériaux, de la terre, des ordures, des débris ou tout autre objet, de planter des fleurs, arbustes, haies ou toute autre végétation, d'installer des clôtures, murets, murs de soutènement, de poser un abri d'hiver et toutes autres installations susceptibles de nuire ou pouvant constituer un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien, à l'accessibilité ou à la visibilité des bornes-fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

- 1) d'entourer ou de dissimuler une borne-fontaine avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et, tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5m). Les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne-fontaine doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0m) du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toute branche;
- 2) de poser des affiches, annonces ou autres objets de même type sur une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit;
- 3) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne-fontaine;
- 4) de déposer des ordures ou des débris près d'une borne-fontaine ou dans l'espace de dégagement prescrit;
- 5) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne-fontaine;
- 6) d'utiliser une borne-fontaine sauf par les employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné.

Nul ne peut modifier, altérer, peindre, y appuyer tout objet ou construction, ou poser tout geste pouvant affecter son bon fonctionnement, limiter son accessibilité ou sa visibilité.

1) CONTENEUR ET COMPACTEUR :

D'y laisser un conteneur, compacteur, bac roulant ou tout autre contenant, desquels s'échappent des mauvaises odeurs dans le voisinage.

Il est interdit à toute personne, après la cueillette des déchets sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser un bac roulant,

une poubelle ou tout autre réceptacle ou contenant à déchets en bordure de la rue.

m) AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX :

De laisser tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé susceptible de dégager des mauvaises odeurs dans le voisinage ou de constituer un risque d'incendie.

n) HUILES, ESSENCE, GRAISSE ET TOUT PRODUIT DANGEREUX :

De déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;

De déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, des lubrifiants ou des produits pétroliers, de la peinture, des boues de fosses septiques et tout produit dangereux, sur un terrain construit, en partie construit ou vacant, dans une rue, un réseau d'égout, un fossé ou dans un cours d'eau.

o) ÉGOUTS :

De déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, de l'essence, des peintures, des solvants, des pesticides ou tout produit dangereux.

p) VIDANGEAGE DE ROULOTTES, ETC. :

De vidanger des roulottes, maisons mobiles, embarcations, camions de vidange de fosses septiques ou tout autre contenant pouvant polluer l'environnement immédiat sauf aux endroits prévus à cette fin;

ARTICLE 4.- VÉHICULES ET AUTRES ÉQUIPEMENTS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire, ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, ou d'un terrain:

a) VÉHICULES NON IMMATRICULÉS :

D'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculé(s) pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement. Aux fins du présent paragraphe, l'expression véhicules automobiles désigne tous véhicules au sens du Code de la Sécurité Routière et ses amendements (chapitre C-24.2).

D'y laisser à l'extérieur d'un bâtiment, un ou des véhicules autres qu'automobiles (ex. : bateau, chaloupe, moto-marine, delta-plane, remorque, voilier, etc.) hors d'état de fonctionnement, délabré, endommagé ou accidenté.

b) VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DÉLABRÉS :

D'y laisser où d'y placer à l'extérieur d'un bâtiment un ou des véhicule(s), équipement(s) (ex. : tondeuse, faux, brouette, souffleuse, etc.), pièces (ex. : pneus, roues, moteurs, châssis, etc.), appareil(s) ou machinerie(s) artisanal(s), industriel(s), commercial(aux) ou agricole(s), dans un état de délabrement.

c) ENTRETIEN ET RÉPARATION DE MACHINERIE ET DE VÉHICULE :

D'effectuer tout travail sur toute machinerie et tout véhicule de manière à causer des ennuis, des impacts soit par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière, la fumée les contaminants dans l'air, l'eau sur le sol ou de manière à incommoder le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 5.-PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé:

a) MATIÈRE NUISIBLE :

Le fait pour toute personne de jeter, déposer ou permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, cours d'eau, places ou parcs publics, entrée du site d'enfouissement sanitaire, ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.

b) NEIGE ET GLACE :

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de pousser, ou déposer, ou permettre ou tolérer que soit poussée, jetée ou déposée de la neige ou de la glace provenant de ce terrain ou de ce lot sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

c) NEIGE ET GLACE DE LA TOITURE OU DE LA GALERIE :

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment de pousser, déposer ou jeter la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de la galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

d) BRANCHES :

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser croître les branches de ce terrain ou de ce lot au-dessus de tout trottoir, chemin ou devant tout panneau de signalisation, de façon à créer un danger pour la sécurité publique.

e) **DÉFENSE DE JETER DES DÉCHETS DANS LA RUE :**

Le fait de jeter ou de déposer des déchets, des eaux sales, fumier, saleté quelconque dans une rue, terrain ou place publique, bordure de rue, fossé, entrée du site d'enfouissement sanitaire, ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre matière nuisible à la santé publique ou exhalant une odeur nauséabonde ou incommode.

ARTICLE 6.- FUMÉE ET FEU

Constitue une nuisance et est prohibé:

a) **ÉMISSION D'ÉTINCELLES :**

Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense ou nauséabonde provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

b) **ACTIVITÉS INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES :**

Le fait pour toute personne de brûler ou laisser brûler des déchets reliés à des activités commerciales ou industrielles ailleurs qu'à un incinérateur rencontrant les normes environnementales en vigueur.

c) **BRÛLAGE DES DÉCHETS :**

Le fait de faire brûler des déchets de quelque nature qu'ils soient, dans les rues, ruelles ou sur les trottoirs, et sur les terrains privés.

ARTICLE 7.- ANIMAUX

Constitue une nuisance et est prohibé:

a) ÉLEVAGE :

Le fait pour toute personne de faire l'élevage d'animaux ailleurs que dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole ou dans une zone prohibée par la réglementation d'urbanisme.

b) ANIMAUX DANGEREUX :

Le fait pour toute personne de garder un animal susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

c) ABOIEMENTS ET CRIS D'ANIMAUX :

Le fait par toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE 8.- BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé:

a) BRUIT DE TOUTE NATURE :

Le fait par toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire tout bruit, de quelque manière que ce soit, susceptible de troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou de faire, de provoquer ou d'inciter à faire tout bruit, de nature à porter atteinte à la jouissance, du droit de propriété ou d'occupation d'un ou des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles voisins.

b) BRUIT DE VÉHICULE :

Le fait pour toute personne d'entretenir ou de réparer tout véhicule ou machinerie motorisé ou de procéder au démarrage d'un véhicule-moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point

neutre ou de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule automobile à un régime excessif, notamment au démarrage ou à l'arrêt ou le laisse en marche, immobilisé, pour une période excédant dix (10 minutes).

c) APPAREIL PRODUCTEUR DE SON :

Le fait pour toute personne de troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, carillon, sifflet, pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges et parades organisés lors d'une activité spéciale parrainée par le Service des loisirs ou ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée.

d) SPECTACLE/ MUSIQUE :

Que ce soit à l'extérieur ou à l'intérieur d'un édifice, il est interdit d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Sauf, lors d'une activité spéciale parrainée par le Service des loisirs ou ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée.

e) SOLLICITATION SONORE :

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment, ou d'un véhicule, vers une rue, parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un

porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités.

f) TONDEUSES À GAZON OU SCIES À CHAÎNE:

Le fait par toute personne d'utiliser entre 22 h et 7 h une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne.

g) TRAVAUX DE NUIT :

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter entre 22 h et 7 h des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule qui causent du bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. Sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

h) AVERTISSEUR SONORE :

Le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule-moteur, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

i) ATTROUPEMENT DE VÉHICULES :

Le fait pour un conducteur de participer à un attroupelement de véhicules motorisés dans quelque endroit de la ville, causant un bruit de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort, ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

j) BRUIT D'INDUSTRIES :

Toute personne, compagnie, société, raison sociale ou corporation qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite qui a pour effet de porter le haut de fond à plus de 40 dB la nuit ou à plus

de 45 dB le jour ou d'augmenter à plus de 3dB si le niveau maximum est atteint quant la source incriminée est fermée et ce, de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

k) FEU D'ARTIFICE :

Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice. La direction du service de la sécurité publique peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice lors d'une activité spéciale parrainée par le Service des loisirs ou ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée.

l) TERRASSE COMMERCIALE :

Le fait par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux de permettre ou tolérer, après 23 h, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, après ladite heure, qui est de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.

m) HAUT-PARLEUR :

Le fait par le propriétaire ou toute autre personne responsable d'un lieu de laisser en opération, après 23 h, un haut-parleur ou tout appareil amplificateur de son, de façon à ce que des sons soient projetés à l'extérieur d'un bâtiment.

n) BRUITS D'ANIMAUX :

Le fait par le propriétaire ou toute personne qui a la garde d'un ou de plusieurs animaux de permettre que le chant intermittent ou l'aboïement, les cris, les sons de bec, de gueule ou de gorge réitérés soient entendus par les voisins ou dérangent la tranquillité publique.

ARTICLE 9.- LOGEMENT INSALUBRE :

Constitue une nuisance et est prohibé:

Tout logement d'habitation qui, en raison de défauts quelconques ou pour toute autre cause de nature à produire une menace sérieuse ou susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé de ses occupants peut être déclaré impropre à l'habitation.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, constitue entre autres une menace sérieuse ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des occupants ;

- a) Une infiltration à même une partie du réseau électrique
- b) Une infiltration ayant comme résultat une accumulation au niveau d'un plancher
- c) Absence d'eau potable
- d) Un état de malpropreté ou de détérioration tel qu'il puisse constituer une menace pour la santé des personnes
- e) Un bris des équipements sanitaires
- f) Le déversement à proximité ou à l'intérieur d'un local d'habitation d'un contaminant tel que de l'huile à chauffage, de l'essence
- g) Un refoulement d'égout
- h) La présence de vermines ou de rongeurs pouvant nuire à la santé ou à la sécurité des personnes.

Le propriétaire d'un local d'habitation déclaré impropre à l'habitation devra effectuer les transformations requises par tout fonctionnaire désigné et ce, dans les délais requis. Tant et aussi longtemps que le logement ne sera pas déclaré propre à l'habitation, toute occupation du local visé par la présente sera interdite.

Pour qu'un local d'habitation devienne propre à l'habitation, son propriétaire devra obtenir du fonctionnaire désigné un certificat d'occupation.

ARTICLE 10.- DISPOSITIONS DIVERSES :

Constitue une nuisance et est prohibé:

a) AFFICHAGE :

Le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, sept jours après la date de l'événement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet événement.

b) SACS À ORDURES :

Le fait par toute personne de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 16 h, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères.

c) POUBELLES :

Le fait par toute personne de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles lui appartenant ou qu'elle a louée(s).

Le fait par toute personne de localiser ou remiser un contenant sanitaire ou « container » dans la marge de recul avant ou de le situer à moins de trois mètres (3) d'une habitation de manière à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage.

d) CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES :

Le fait par le propriétaire, locataire ou occupant qu'un terrain soit une cour d'automobiles usagées, un cimetière d'automobiles et une cour de rebuts, sauf là où un permis a été émis par le Service d'urbanisme conformément à la réglementation en vigueur.

e) LUMIÈRE :

Le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

f) EMBARCATIONS À MOTEUR :

Quiconque circulera sur un lac ou un cours d'eau après le coucher du soleil, dans une embarcation à moteur non munie à l'avant d'au moins une lumière à feu libre éclairant à plus de cent pieds;

Quiconque circulera sur un lac après le coucher du soleil dans une embarcation à moteur à une vitesse excédant 16 kilomètres/heure.

g) INDICE D'INFLAMMABILITÉ :

Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême tel qu'annoncé par toute autorité compétente.

h) COURS D'EAU :

Il est interdit d'obstruer, de détourner, de canaliser ou de remplir un cours d'eau.

Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets, des rebuts, des cendres, du papier, des ordures, des immondices, des détritiques, de la terre, de la pierre ou toute autre matière similaire dans un cours d'eau.

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet, dans un cours d'eau, de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer, de quelque manière, la qualité ou la salubrité de l'environnement.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la Municipalité dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment autorisées par la Municipalité.

i) JEUX DE BOULES / JEUX ÉLECTRONIQUES :

La présence de plus de trois (3) appareils de jeux comprenant les jeux de boules (pin ball machine) et les jeux électroniques, placés dans un commerce, un centre commercial, un restaurant, un bar ou dans tout autre endroit ou salle accessible au public, est prohibé dans les limites de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval.

Nonobstant le premier alinéa, les jeux de boules (pin ball machine) et les jeux électroniques pourront être autorisés dans le cadre et sur le site seulement de fête publique, foire, kermesse, exposition, cirque ou autre manifestation populaire autorisée par la Municipalité. Dans un tel cas, l'exploitant doit obtenir préalablement un permis du service de l'urbanisme, ledit permis ne peut être délivré que pour la durée de la manifestation populaire.

j) BALLEES

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou construit, de lancer ou de permettre que soit lancé une balle susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et de leurs biens hors des terrains publics ou privés prévus pour de telles activités.

Constitue une nuisance au sens du présent article, le fait pour un propriétaire, un occupant ou un exploitant d'un terrain public ou privé où s'exercent des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens, de ne pas prendre les mesures appropriées pour éviter que ces activités ne créent une situation dangereuse pour les parcs, les rues ou les propriétés privées riveraines ou voisines.

Article 10j) ajouté par le règlement n° 535-07.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 11.- AUTORISATION DE POURSUITE LÉGALE

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 12.- DROIT D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise tout fonctionnaire désigné responsable de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 13. AMENDES

Toute personne visée aux dispositions ci-haut mentionnées et tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 10d), qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible:

- a) d'une amende de 100 \$ dans le cas des infractions aux articles 3c), 5b), 5c), 5d), 6a), 6c), 7c), 8a) à 8n), 10b), 10c), 10e), 10f).
- b) d'une amende de 300 \$ dans le cas des infractions aux articles 3a), 3b), 3d) à 3p), 4a), 4b), 4c), 5a), 5e), 6b), 7a), 7b), 9a) à 9h),10a), 10d), 10g), 10h), 10i) 10j) .

Article 13 b) modifié par le règlement n° 535-07. (de 10j)

Dans le cas d'une récidive dans les 12 mois d'une première infraction, la personne est passible d'une amende de 300 \$ pour les infractions mentionnées à l'article 11.1a) et de 500 \$ pour les infractions mentionnées à l'article 11.1b).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 14.- RECOURS NÉCESSAIRES

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15.- ENLÈVEMENT DES NUISANCES

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire enlever ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 16.- REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 341-95 concernant les nuisances, le bien-être général, la salubrité, la paix, l'ordre, la décence, les bonnes mœurs et la sécurité et tous ses amendements, ainsi que toutes dispositions d'un règlement antérieur incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 17.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.